

#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### **ARRÊTÉ**

N° 2010 PREF.DRCL/473 du 1 1 001. 2010

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société BAYER S.A.S – BAYER CROPSCIENCE CERES située à MÉRÉVILLE, 14 rue de la Pierre Follège.

# LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI 3/BE/n° 0022 du 10 février 2004 autorisant la société BAYER CROPSCIENCE - CERES SEED TECHNOLOGY dont le siège social est situé 14 rue de la Pierre Follège, 91660 MEREVILLE, à exploiter à la même adresse les activités suivantes :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A / AS / D	Redevance annuelle coefficient
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Emploi de 30 à 700 kg de CURATER SK (phytosanitaire)	1111-2-Ь	A	2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.	Emploi de 30 tonnes de polymère de pelliculage contenant 1,8% de dibutylphtalate	1131-2-ъ	A	2

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A / AS / D	Redevance annuelle coefficient
Mélange, criblage, ensachage de produits organiques naturels	Puissance installée des machines = 207 kW	2260-2	A	
Mélange, criblage, ensachage de produits minéraux naturels	Puissance installée des machines = 369 kW	2515-2	A	
Polychlorobyphényles	Transformateur au pyralène 577 kg (385 l)	1180-26	D	
Stockage de gaz liquéfié	1 citerne de 70m³ de propane (35 t) à 6 bars de pression	1412-2-b	D	
Emploi de pigments organiques minéraux et naturels	Quantité utilisée comprise entre 200 et 2000 kg/j (en moyenne 630 kg/j)	2640-ь	D	
Installations de combustion	Puissance thermique des installations: P = 5727 kW (gaz)	2910-A-2	D	
Installations de compression et réfrigération	6 compresseurs à air de puissance totale P = 183 kW Puissance des installations de réfrigération = 89 kW	2920-2-Ь	D	
Stockage de liquides inflammables	1 réservoir de 5m³ de gasoil	1432	NC	
Distribution de liquides inflammables	Gasoil Débit pompe équivalent <1 m³/h	1434	NC	
Entrepôt couvert	Volume = 32 000m³  Quantité de matières combustibles < 500 t	1510	NC	

pour mémoire : activité « loi sur l'eau » :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A / AS / D
Prélèvement dans la nappe phréatique de la Beauce	Profondeur: 124 m Débit max.: 60 m³/h	1.1.0	D

VU les courriers des 4 mars 2008 et 24 juillet 2008 par lesquels la société BAYER CROPSCIENCE – CERES SEED TECHNOLOGY déclare la mise hors service de son transformateur au pyralène classé sous la rubrique 1180.2b de la nomenclature des installations classées ainsi que l'arrêt de l'emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques (Curater SK) classé sous la rubrique 1111-2b de la nomenclature des installations classées, sur son site de Méréville,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 avril 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mai 2010 notifié au pétitionnaire le 31 mai 2010,

VU la lettre en date du 7 juin 2010 de la société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES faisant part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que le transformateur au pyralène a été mis hors service et éliminé dans des installations dûment autorisées à le recevoir et l'éliminer,

CONSIDERANT que la société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES a cessé depuis fin 2008 l'exploitation du stockage du produit phytosanitaire CURATER SK,

CONSIDERANT que la société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES a diminué la quantité de gazole stocké sur son site,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger deux erreurs concernant les rubriques 2260 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté n° 2004-PREF-DAI 3/BE/n° 0022 du 10 février 2004.

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution des installations exploitées par la Société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES sur son site de Méréville, 14 rue de la Pierre Follège, il est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement d'actualiser les prescriptions techniques de fonctionnement de la Société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

# ARTICLE 1: CHAMPS D'APPLICATION

La société BAYER S.A.S – BAYER CROPSCIENCE CERES dont le siège social est sis 16 rue Jean-Marie LECLAIR à LYON (69009) et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ciaprès dans le cadre de l'exploitation de ses activités d'enrobage de semences sur son site sis 14 rue de la Pierre Follège à MEREVILLE.

# **ARTICLE 2: SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les dispositions de l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-PREF-DAI 3/BE/n° 0022 en date du 10 février 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement		Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2515	,	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Mélange, criblage, ensachage de produits minéraux naturels	Puissance installée	Supérieur à 200	kW	369	kW
1131	2c		Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides	Stockage et/ou emploi de produits toxiques	1	Supérieur ou égal à l mais inférieur à 10	t	9	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de substances ou préparations	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Supérieur ou égale à 20 mais inférieure à 100	t	60	t
1412	26	DC	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage de propane (pression de 6 bars) Une citerne de 70m³	Quantité stockée	Supérieur à 6 mais inférieur à 50	<b>t</b>	35	t
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226	Mélange, criblage, ensachage de produits organiques naturels	Puissance installée	Supérieur à 100 mais inférieur ou égal à 500	kW	207	kW
2640	26	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Emploi de pigments organiques minéraux et naturels	Quantité utilisée	Supérieur ou égal à 200 mais inférieur à 2000	kg/j	630	kg/j
2910	A-2	DC	Installation de combustion consommant de la biomasse, du gaz naturel ou du fioul	Chaudières ou installations de séchage	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieur à 2 mais inférieur à 20	MW	5,727	MW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	,	Unité du critère	Volume autorisé	
2920	2-6	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques.	- Installations de réfrigération : 89 - 6 compresseurs d'air : 183 kW	absorbée	Supérieur à 50 mais inférieur ou égal à 500	kW	Puissanc e totale absorbée 272	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Une cuve aérienne double peau de 2,5 m³	Capacité équivalente	Supérieure à 10	m <sup>3</sup>	0,1	m³
1434	J	NC .	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	Une pompe d'un débit inférieur à l m³/h	Débit équivalent	Supérieur ou égal à l	m³/h	Débit inférieur à 1	m³/h
1510			Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Entranât accusat	Volume de l'entrepôt	Supérieur ou égal à 5000		Volume = 32 000	m³
		TO.	relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	1	Quantité de matières combustib -les stockées	Supérieur à 500	1	Quantité de matières <500	t

# La TGAP ne s'applique pas aux rubriques précitées

## **ARTICLE 3**:

Les prescriptions du point I du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-PREF-DAI3/BE n° 0022 en date du 10 février 2004 sont abrogées.

La numérotation des points du titre 4 sont modifiées et deviennent "I" pour le point "II", "II" pour le point "IV".

### ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article L.514-6 du code de l'Environnement)

- I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX):
- 1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
- III.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

### **ARTICLE 5: EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
- Le Maire de MÉRÉVILLE,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Unité Territorial de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'emploi.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Sénéral

Pascal SANJUAN